



Charte des stages de l'Université de Bourgogne

Règles et principes fondamentaux

DEFINITION

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les compétences à acquérir, les activités confiées au stagiaire sont explicites, ainsi que la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation.

Le stage fait partie d'un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est, au minimum, de deux cents heures par année d'enseignement.

Le stage n'entre pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

Dans l'enseignement supérieur, le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants.¹

Ce qu'il n'est pas

- Une période d'accueil en milieu professionnel hors cursus (non prévu dans la maquette) et/ou ne répondant pas aux objectifs fixés par les textes (par exemple les stages d'observation, de réorientation...) et/ou n'étant pas liée à une formation d'au moins 200h.
- Une période en alternance : les périodes en milieu professionnel inscrites dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage relèvent de la législation propre à ces dispositifs (régime spécifique droit du travail).
- Une période d'interruption volontaire et optionnelle du cursus, d'une durée de six mois ou un an (période de césure).

¹ Cf. décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017

- L'accès aux milieux professionnels dans le cadre d'activités d'enseignement (cours, TD, TP, projets tutorés, visites d'entreprise...). Dans ce cas, une convention d'accueil est conclue.
- Une activité salariée sans rapport avec le cursus suivi, les compétences et activités visées (par exemple certains jobs étudiants).
- Un service civique : un étudiant ne peut pas signer une convention de stage en même temps qu'un contrat d'engagement de Service Civique avec un même organisme. Cependant, si les activités exercées dans le cadre de cette mission lui permettent d'acquérir des compétences qui sont en lien avec le cursus de formation poursuivi, il peut demander la validation de cette période d'engagement en lieu et à la place d'un stage². Une convention ad hoc, qui n'est pas une convention de stage, pourra alors être signée.

Les situations spécifiques

- International

Le principe de territorialité du droit fait qu'un certain nombre de dispositions ne sont pas applicables à l'étranger.

A la convention est annexée une fiche relative au pays d'accueil sur les droits et devoirs. Un échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil permet de préciser les conditions de déroulement et d'encadrement du stage.

Pour connaître la législation applicable selon les pays : références disponibles pour les pays européens via le site Euroguidance (<http://www.euroguidance-france.org/>) ou site du Ministère des Affaires étrangères pour les pays hors-Europe (www.diplomatie.gouv.fr/).

Site internet de l'uB rubrique "Faire un stage à l'étranger" : dans l'onglet "Bien préparer son départ" http://www.u-bourgogne.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=386&Itemid=388

L'université de Bourgogne attache un soin particulier à la vérification de l'assurance maladie, de l'assurance accident du travail et de l'assurance responsabilité civile avant le départ de l'étudiant.

- Formation continue

La formation continue est exclue du décret mais l'uB harmonise autant que faire se peut les dispositions entre formation initiale et continue.

- Étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau...

Les conditions particulières doivent être explicites dans la convention (autorisation d'absence pour soins, pour événements sportifs...)

² Cf. Charte sur la reconnaissance de l'engagement étudiant à l'Université de Bourgogne validée en Conseil d'administration le 23 novembre 2017

ENCADREMENT

Les référents pédagogiques et tuteurs de stage

Il y a obligation de désigner un référent parmi les équipes pédagogiques³. Celui-ci est responsable du contenu pédagogique et du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Un tuteur de stage doit être nommé au sein de l'organisme d'accueil.

Les principes d'encadrement

« L'enseignant référent devra suivre à plusieurs reprises l'étudiant en stage » (art. D124-3- Code de l'éducation). Par décision du CA de l'établissement, l'uB adopte les conditions générales de suivi des stagiaires suivantes : tous les moyens de suivi et de contacts entre le référent et l'étudiant sont possibles, en tenant compte des nécessités et contraintes de chaque situation. En tout état de cause, les tuteurs doivent pouvoir être joignables à tout moment du stage.

Les limites

Un enseignant référent ne peut suivre au plus que 24⁴ stagiaires simultanément (art. D124-3 du code de l'éducation), toutes formations confondues.

Le tuteur en entreprise ne pourra accueillir qu'un nombre limité de stagiaires (fixé ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat).

EVALUATION

Les attendus du stage et les modalités d'évaluation font l'objet d'une définition dans la fiche filière de la formation. C'est au regard de ces attendus et modalités que l'évaluation du stage se réalise.

Tout stage fait l'objet d'une évaluation certificative qui doit normalement prendre place à la fin de la période d'accueil en milieu professionnel.

Tout stage fait l'objet d'une évaluation de la qualité de l'accueil par l'étudiant.

³ Tout membre de l'équipe pédagogique peut être impliqué, vacataires inclus, sous réserve qu'il connaisse l'ensemble du diplôme. Chaque conseil de perfectionnement, ou à défaut le conseil pédagogique, identifie les membres de l'équipe pouvant être référents.

⁴ Cf. décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017

En cas d'interruption, le conseil pédagogique ou le jury de la formation peut alors valider le stage, définir des modalités alternatives de validation ou reporter la fin du stage.

Les modifications éventuelles de calendrier doivent demeurer dans la limite des inscriptions administratives qui fixe le 30 septembre comme date butoir de l'année universitaire en cours.

CALENDRIER

Durée

Les stages sont d'une durée de 6 mois au maximum dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement. La durée du stage doit être conforme à la durée et au volume horaire prévus dans la maquette.

La référence pour le calcul de la durée devient horaire, indépendamment des modalités de réalisation (continu, discontinu...), fondée sur la présence effective du stagiaire.

La règle de calcul : 7h/jour, 22j/mois, soit 924 heures au plus.

Consécutivité

Plusieurs stages

Un étudiant peut faire deux stages ayant le même objet dans la même entreprise, à la condition qu'un délai de carence soit respecté. Il équivaut à un tiers de la durée du stage précédent (par exemple, stage de trois mois, délai de carence de 1 mois). Exception: si le stage précédent a été interrompu à l'initiative de l'étudiant.

Si les stages se déroulent dans des milieux professionnels différents, il n'y a pas de délai de carence.

Ces mesures ne concernent pas l'alternance et l'apprentissage.

Stage/emploi

La période de stage peut être requalifiée en contrat de travail en cas de dérogation aux règles définies dans la convention (conditions d'accueil, affectation correspondant à un poste de travail permanent, heures de présence supérieures au cadre fixé...).

En cas d'embauche dans les trois mois suivant l'issue du stage, sa durée est déduite de la période d'essai (dans une limite de 50 % ou intégralement quand l'emploi correspond aux activités proposées dans le cadre du stage).

Interruption

Les modalités d'interruption doivent être mentionnées obligatoirement dans la convention.

REMUNERATION

Tout stage fait l'objet d'une rémunération dès lors que sa durée est supérieure à 308 h.

Tous les milieux professionnels (privés, publics...) sont concernés.

«L'établissement doit signaler aux inspecteurs du travail le non-respect de certaines dispositions » (article 124-17 du code de l'éducation, L8223 et L8112-2 du code du travail).

Par exemple, on doit répondre négativement à un étudiant qui demande à faire un stage de plus de 308 h non rémunéré.

Cas particulier : les auxiliaires médicaux tels que définis par le code de la santé publique (art. L4381-1) constituent une exception à l'obligation de gratification.

GESTION ADMINISTRATIVE DES CONVENTIONS

Désormais cinq signataires sont requis: le stagiaire ou son représentant, l'enseignant référent, le tuteur de stage, le Représentant de l'établissement où est inscrit l'étudiant et le Représentant de l'organisme d'accueil.

Dans le principe, les modalités de l'ordre des signatures sont définies par chaque composante, le conseil de perfectionnement ou à défaut le conseil pédagogique de la formation, en fonction de l'organisation adoptée pour la gestion des conventions. En tout état de cause, la convention doit être signée avant le début du stage.

Il est recommandé d'annexer la fiche filière de la formation à la convention.

LES AUTRES ENGAGEMENTS

L'université doit accompagner les étudiants dans leur recherche de stage, en favorisant un égal accès.

Le milieu d'accueil doit prévoir des possibilités de congés et d'autorisation d'absence pour les stages supérieurs à deux mois.

Les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant.

Les frais de transport peuvent être pris en charge sous certaines conditions.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que les salariés.

Les stagiaires sont inscrits dans le registre du personnel du milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil transmet obligatoirement une attestation de stage (durée du stage et montant total de la gratification), sur la base d'un modèle transmis par l'établissement.

QUAND L'UB EST MILIEU D'ACCUEIL

L'établissement est tenu aux mêmes règles lorsqu'il accueille des stagiaires dans ses services, laboratoires...

- Compte tenu de la nature particulière de certaines activités, il est rappelé que selon l'article L4154-2 du Code du travail, « /.../les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés /.../La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail."
- Pour les étudiants étrangers qui effectuent un stage dans un service ou un laboratoire de l'uB, il convient de rappeler que la durée de leur stage ne doit pas excéder 6 mois et qu'ils doivent impérativement percevoir la gratification prévue par la législation française lorsque leur stage est supérieur à 308 heures.

TEXTES DE REFERENCE

Les stages sont à la croisée de plusieurs droits applicables. La plupart des dispositions figurent dans le code de l'éducation. D'autres dans le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique... ou dans des textes législatifs et réglementaires.

Les principaux :

- **Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires** (dite Loi Khirouni)
- **Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages**
- **Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel**
- **Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur**

Ces textes ont abrogé et remplacé les articles du code de l'éducation relatifs aux stages précédemment applicables, c'est-à-dire les articles L.612-8 à L.612-14 (partie législative) et les articles D.612-48 à D.612-60 (partie réglementaire).

Désormais les articles du code de l'éducation de référence pour l'encadrement des stages sont les articles suivants :

- **Partie législative : articles L.124-1 à L.124-20**
- **Partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9**